



MINISTRE DES MINES

Le Ministre

ARRETE MINISTERIEL N° 0915/CAB.MIN/MINES/01/2015 DU 23 OCT 2015
PORTANT QUALIFICATION ET VALIDATION DES SITES MINIERES DES TERRITOIRES
DE PUNIA, DE KAILO ET DE PANGI DANS LA PROVINCE MANIEMA

Vu la Constitution, telle que revue et complétée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011, spécialement ses articles 9, 93 et 202 point 36 litera f ;

Vu la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code Minier ;

Vu la Loi n° 015/2002 du 16 octobre 2002 portant Code du travail ;

Vu le Décret n° 038/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement Minier;

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, l'Ordonnance n° 014/078 du 07 décembre 2014 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres et des Vice Ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 15/014 du 21 mars 2015 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République, et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 15/015 du 21 mars 2015 fixant les attributions des Ministères spécialement son article 1er B point 19 ;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 057/CAB.MIN/MINES/01/2012 du 29 février 2012 portant mise en œuvre du mécanisme régional de certification de la Conférence Internationale de la Région des Grands Lacs « CIRGL » en République Démocratique du Congo ;



Vu l'Arrêté Ministériel n° 058/CAB.MIN/MINES/01/2012 du 29 février 2012 fixant des procédures de mécanismes de qualification et de validation des sites miniers des filières aurifère et stannifère dans les Provinces du Katanga, Maniema, Nord-Kivu, Sud-Kivu et Province Orientale;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 0588/CAB.MIN/MINES/01/2013 du 04 octobre 2013 portant fiche d'inspection minière de la CIRGL en RDC ;

Considérant la lettre n° CAB.MIN/MINES/02/0379/2011 du 13 avril 2011 transmettant les termes de référence aux équipes conjointes pour la validation des Mines ;

Considérant la lettre n° CAB.MIN/MINES/01/0056/2015 du 15 janvier 2015 instruisant les équipes conjointes de ne plus qualifier et valider les sites miniers situés dans les périmètres miniers exclusifs, sans l'autorisation préalable des titulaires des droits miniers ;

Considérant le rapport des audits de base des sites miniers des Territoires de Punia, de Kailo et de Pangji dans la Province du Maniema de l'Auditeur Indépendant de la Maison Projekt Consult me transmis par lettre datée du 26 juin 2015 de Monsieur le Directeur du projet BGR/RDC ;

Attendu que ces sites remplissent les critères et exigences de la Certification Régionale de la CIRGL en matière de qualification et de validation de ces sites miniers ;

Vu la nécessité et l'urgence ;

ARRETE :

Article 1^{er}

Est approuvé, le rapport des audits de base effectués du 10 au 18 février 2015, par l'Auditeur Indépendant de la Maison Projekt Consult dans les Territoires de Punia, de Kailo et de Pangji, respectivement dans les sites miniers stannifères de Saulia (Chantiers Katanga et Kasongo), d'Obeya (Chantier Amankulu), de Lususa (Chantier B49), de Metsera, de Nakenge (Chantier Lotsholo) et de Salukwango (Chantier 12) et la validation de ces sites.



Article 2

Le tableau repris en annexe au présent Arrêté fait état des sites miniers validés et non validés suivant la qualification conférée par le rapport des audits de base dont question à l'article 1^{er}.

La durée de validité de la présente qualification est de six (06) mois à compter de la date de signature du présent Arrêté.

Le rapport des audits de base et le présent Arrêté y compris son annexe sont publiés sur les sites WEB du Ministère des Mines, du Cadastre Minier et du Projet PROMINES.

Article 3

Les sites miniers qualifiés et validés peuvent faire l'objet d'un audit indépendant, soit à l'initiative du Ministre National ayant les Mines dans ses attributions, soit à l'initiative des organismes internationaux tels que l'ONU, l'OCDE, la CIRGL ou tout autre organisme public ou privé national ou international concerné et/ou impliqué dans la mise en œuvre des standards CTC, OCDE et CIRGL.

Les sites miniers qualifiés « **Rouge** » ou « **jaune** » et « **non validés** » ne peuvent faire l'objet d'aucune activité minière.

Les intervenants lésés par la non validation des sites miniers dans lesquels ils opèrent peuvent requérir une inspection de suivi en vue d'examiner l'évolution de la situation sécuritaire et sociale desdits sites.

Article 4

Le Secrétaire Général des Mines, le Directeur Général du Cadastre Minier, le Coordonnateur Général du SAESSCAM et le Coordonnateur National du Projet Promines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 23 OCT 2015

Martin KABWELU



MINISTRE DES MINES

Le Ministre

ANNEXE A L'ARRETE MINISTERIEL N° 0915 /CAB.MIN/MINES/01/2015 DU 3 OCT 2015
VALIDATION DES SITES MINIERES DES TERRITOIRES DE PUNIA, DE KAILO ET DE PANGI DANS LA PROVINCE MANIEMA

N°	Dénomination	Territoire	Minerais extraits	Code	Coordonnées géographiques			Qualification/Validation	Observations
					Longitude	Latitude	Altitude		
01	Saulia	Punia	Cassitérite	SAU/BAN/BAL/MAN/MINES/CERT/0001/2015	EO26°32'18.3"	S01°32'09.6"	594 m	Vert, Jaune, Rouge validé	
02	Obeya	Punia	Cassitérite	OBE/BAN/BAL/MAN/MINES/CERT/0002/2015	EO26°26'10.2"	S01°24'10.4"	588 m	Vert Validé	
03	Mususa	Kailo	Cassitérite	LON/BISE/AMB/MAN/MINES/CERT/0003/2015	EO26°06'51.5"	S02°38'11.7"	549 m	Vert Validé	
04	Metsera	Kailo	Cassitérite	KAI/MWE/AMB/MAN/MINES/CERT/0004/2015	EO26°07'42.5"	S02°34'49.9"	549 m	Vert Validé	
05	Nakenge	Pangi	Cassitérite	KAL/N'SA/BE/MAN/MINES/CERT/0005/2015	EO26°39'54.5"	S02°36'04.8"	550 m	Vert Validé	
06	Salukwango	Pangi	Cassitérite	KAL/N'SA/BE/MAN/MINES/CERT/0006/2015	EO26°40'17.5"	S 02°35'40.7"	578 m	Vert Validé	

Légende :

- Cert : Certifié ;
- MAN : Province de Maniema ;
- BAL : Collectivité de Baleka ;
- AMB : Collectivité de Ambwe ;
- BE : Collectivité de Beia ;
- BAN : Groupement de Banyamulembe ;
- BISE : Groupement de Bisemulu ;
- MWE : Groupement de Mwene-Sud ;
- N'SA : Groupement de N'sange ;
- SAU : Village Saulia ;
- OBE : Village de Obeya ;
- LON : Village de Lonyoma ;
- KAL : Village de kalima

Fait à Kinshasa, le 23 OCT 2015

Martin KABWELUJEU